

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310779



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722711168

Dénomination

(en entier): Animal Press

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue de la Jonction 30

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L: Animal Press Les fondateurs soussignes :

- 1. Monsieur Virot Baptiste, domicilie au 30 Avenue de la Jonction, 1190 Forest, N° National: 87.12.12-419.65 Madame Han Jinhee, domiciliee au 30 Avenue de la Jonction, 1190 Forest, N° National: 90.02.10-550.84 Monsieur Orand Antoine, domicilie au 58 Av Nouvelle, 1040 Etterbeek, N° National: 88.05.09-665.75
- 2. L'association prend la denomination Animal Press asbl
- 3. Le siege social de l'association est fixe au 30 Avenue de la Jonction, 1190 Forest reunis en Assemblee le 6 Mars 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l: "Animal Press", et ont arrete les statuts suivants.

TITRE I - Denomination, siege social

Article 1er:

L'association prend la denomination de Animal Press.

Article 2:

Son siege social est etabli au 30 Avenue de la Jonction, 1190 Forest dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de deplacer le siege dans tout autre lieu de la region de langue française. L'Assemblee generale ratifie la modification du siege dans les statuts lors de sa premiere reunion suivante et s'acquitte des formalites de publication requises.

TITRE II - Objet, duree Article 32:

L'association a pour objet la creation artistique, la rencontre artistique, la diffusion artistique, la promotion d'artistes dans toute sa diversite et sous toutes ses formes.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son objet. Elle peut preter son concours et s'interesser a toute activite similaire a son objet.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une duree illimitee. Elle peut etre dissoute a tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblee generale ne peutvalablement deliberer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformement aux articles 8 et 20 de la loi coordonnee sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, demission, exclusion Article 5:

L'association est composee de membres effectifs et de membres adherents.

Les membres pourront etre des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les representer dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur denomination sociale, leur forme juridique, leur siege social et leur numero d'entreprise. Article 6 :

L'ASBL compte au moins trois associes effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordes aux membres vises dans la loi sur les associations sans but lucratif5. Les fondateurs susmentionnes sont les

Réservé au Moniteur belge



premiers membres effectifs. Le president et les administrateurs en fonction possedent egalement la qualite de membre effectif.

Les candidats membres adressent par ecrit leur candidature a l'Assemblee generale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa premiere reunion suivante ou a un moment determine de l'annee ou toutes les candidatures sont regroupees. Au moins 3 membres seront presents a cette reunion.

Article 7:

Les membres adherents sont des personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimite. La demande en vue de devenir membre adherent est formulee par ecrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhesion aux statuts et au reglement de l'association. Les decisions du Conseil d'administration en matiere d'admission de membres ne doivent pas etre motivees.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.